

ANNEXES

Actualisation sur www.droit-de-la-formation.fr

SOMMAIRE COORDONNÉES DES ORGANISMES COLLECTEURS

Opca	589
Opacif	593
Fonds d'assurance formation de non-salariés	594

COORDONNÉES DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRE D'UN ORGANISME PARTICULIER

Organismes agréés au titre du congé FESS	595
Organismes agréés au titre du congé mutualiste	595
Organismes agréés au titre de la formation des conseillers prud'hommes	596
Instances ou commissions retenues au titre de l'autorisation d'absence pour siéger dans une commission administrative ou paritaire appelée à traiter de problèmes d'emploi et de formation	597
Organismes agréés au titre du congé de formation syndicale	598
Organismes agréés pour dispenser la formation des élus locaux	Consultable sur internet

MINIGUIDES

Consultables sur internet

Construction du plan de formation

- > Quelles étapes et conditions de réussite pour la construction du plan de formation ?
- > Comment recueillir et analyser les besoins de formation ?
- > Comment s'organiser pour mettre en œuvre les entretiens professionnels ?

Achat de formation

- > Comment bien acheter de la formation ?
- > Comment construire le cahier des charges de votre projet de formation ?

Qualité - Évaluation

- > Quels sont les normes, labels, certifications qui encadrent la formation ?
- > Comment évaluer une action de formation ?

VAE et certifications

- > Quels sont les différents temps d'accompagnement d'une démarche VAE ?
- > Comment mettre en place une démarche collective de VAE en entreprise ?
- > Comment enregistrer une certification au Répertoire national ?

SOMMAIRE suite

Autres accès à la formation

- > Quand et comment mettre en œuvre un tutorat ?
- > Comment lutter contre les discriminations en entreprise ?

MODÈLES DE CONTRAT DE TRAVAIL

Exemple de rédaction d'une clause de dédit-formation :	599
Contrat d'apprentissage secteur privé formulaire Cerfa	Consultable sur internet
Contrat d'apprentissage secteur public formulaire Cerfa	Consultable sur internet
Contrat de professionnalisation formulaire Cerfa	Consultable sur internet

MODÈLES DE LETTRE

Demande de DIF	600
Relevé des droits relatifs au DIF	601
Convention de mise en œuvre du DIF-CDI	602
Notification des droits au DIF dans une lettre de licenciement, une convention de rupture conventionnelle, un certificat de travail	603
CIF : demande d'autorisation d'absence du salarié	604

MODÈLES DE CONVENTION

Consultables sur internet

Convention de cellule de reclassement - Bulletin d'adhésion du salarié formulaire Cerfa
Convention de cellule de reclassement « entreprise » - fiche individuelle du salarié formulaire Cerfa
Convention de cellule de reclassement « interentreprises » - fiche individuelle du salarié formulaire Cerfa

AVIS, BARÈMES, BORDEREAUX

Part des centimes additionnels affectés par les chambres de commerce et d'industrie à la formation professionnelle	Consultable sur internet
Bordereau de dépôt d'un accord d'entreprise ou d'établissement formulaire Cerfa	Consultable sur internet
Bordereau individuel d'accès à la formation (BIAF) modèle du FPSPP	Consultable sur internet
Avis du Conseil national de la comptabilité : comptabilisation du DIF	605

DEMANDES D'ALLOCATIONS ET D'AIDES

Consultables sur internet

Demande d'aide à l'embauche dans le cadre des contrats en alternance - pour l'embauche d'un jeune supplémentaire en alternance de moins de 26 ans formulaire Pôle emploi
Demande d'aide forfaitaire à l'employeur et/ou aide à l'embauche des 45 ans et plus formulaire Pôle emploi
Bulletin d'acceptation et récépissé du document de présentation du contrat de sécurisation professionnelle formulaire Pôle emploi
Demande d'allocation de sécurisation professionnelle formulaire Unédic
Demande d'indemnité différentielle de reclassement (article 14 de la convention relative au CSP) formulaire Unédic

DÉCLARATION

Consultable sur internet

Déclaration fiscale n° 2483 formulaire Cerfa
--

AUTRE ANNEXE

Consultable sur internet

Règlement n° 2001-01 du 9.6.11 relatif au plan comptable applicable aux Opca
--

Annexe

Organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés, de 10 à moins de 50 salariés, de 50 salariés et plus, de la professionnalisation et du DIF (voir FICHE 21-19)

ORGANISMES NATIONAUX DE BRANCHE

Afdas

Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs
66, rue Stendhal, CS32016, 75990 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 78 39 39 - Fax : 01 44 78 39 40
<https://www.afdas.com>
Depuis le 1^{er} janvier 2012, les secteurs de la presse écrite, des agences de presse et de l'édition (Médiafor) relèvent du champ d'intervention de l'Afdas

Anfa

Association nationale pour la formation automobile
41-49, rue de la Garenne, BP 93, 92313 Sèvres cedex
Tél. : 01 41 14 16 18 Fax : 01 41 14 16 00
www.anfa-auto.fr

Constructys Opcade la construction

5, rue du Regard, 75006 Paris
Tél. : 01 82 83 95 00
www.constructys.fr
Depuis le 1^{er} janvier 2012, Constructys - Opcade la Construction a pris le relais du FAF-SAB et du groupe « Opcade Bâtiment - Opcade Travaux publics »

Fafiec

Organisme paritaire collecteur agréé des entreprises de la branche de l'informatique, de l'ingénierie, du conseil, des études, des foires, salons, congrès, et des traductions
56-60, rue de la Glacière, 75640 Paris cedex 13
Tél. : 0811 021 112* - Fax : 01 77 45 96 50
www.fafiec.fr
*N° Azur, prix d'un appel local

Fafih

Opcade de l'hôtellerie, de la restauration et des activités de loisirs
3, rue de la Ville-l'Evêque, 75008 Paris
Tél. : 01 40 17 20 20 - Fax : 01 42 66 99 23
www.fafih.com

Fafsea

Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles
153, rue de la Pompe, 75179 Paris cedex 16
Tél. : 01 70 38 38 38 - Fax : 01 70 38 38 00
www.fafsea.com

FAF TT

Fonds d'assurance formation du travail temporaire
14, rue Riquet, 75940 Paris cedex 19
Tél. : 01 53 35 70 00 - Fax : 01 53 35 70 70
www.fafTT.fr

Forco

Organisme paritaire collecteur agréé des entreprises du commerce et de la distribution
251, boulevard Perrère, 75852 Paris cedex 17
Tél. : 01 55 37 41 51 - Fax : 01 55 37 41 52
www.forco.org

Intergros

Opcade du commerce de gros et international
12, avenue Ampère, Champs-sur-Marne
77447 Marne-la-Vallée cedex 2
Tél. : 01 60 95 44 44 - Fax : 01 60 95 44 19
www.intergros.com

Opcade 3+

Organisme paritaire collecteur des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie, de l'intersecteur des papiers-cartons
55, rue de Châteaudun, 75009 Paris
Tél. : 01 82 71 48 48 - Fax : 01 55 07 15 37
<http://opcade3plus.fr>
Au 1^{er} janvier 2012, Forcemat, Formapap et Opciba se sont réunis au sein d'opcade 3+

Opcadebaia

Organisme paritaire interbranches des banques, sociétés mutuelles d'assurances, des agents généraux d'assurances et des sociétés d'assistance
76-78, rue Saint-Lazare, 75009 Paris
www.opcadebaia.fr
Opcadebaia est l'Opcade issu du rapprochement de l'Opcade-Banques et d'Opcassur.

Opcadeim

Organisme paritaire collecteur agréé des industries de la métallurgie
120, boulevard de Courcelles, 75849 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 54 22 73 - Fax : 01 40 54 20 89

Opcade Defi

Organisme paritaire collecteur agréé pour le développement de l'emploi et de la formation dans l'industrie
5-7, avenue du Général-de-Gaulle, 94160 Saint-Mandé
Tél. : 01 58 64 18 30 - Fax : 01 41 74 05 04
www.opcadefi.fr
Au 1^{er} janvier 2012, création d'Opcade Defi né de la fusion d'Opcade C2P et de Plastifaf

Opcalim

Organisme paritaire collecteur agréé interbranches des industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation en détail
Siège social et délégations basées en Ile-de-France
20, place des Vins-de-France, CS11240, 75603 Paris cedex 12
Tél. : 01 40 19 41 00 - Fax : 01 83 71 18 10
www.opcalim.org

Opcade Transports

Organisme paritaire de la collecte des professions des transports
66, avenue du Maine, 75996 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 34 34 - Fax : 01 53 91 34 68
www.opcade-transports.com

Opca PL

Organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales et de l'hospitalisation privée
4, rue du Colonel Driant, 75046 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 00 86 00 - Fax : 01 53 00 78 00
www.opcapl.com
Au 1^{er} janvier 2012 Formahp est intégré à l'Opca PL

Unifaf

Fonds d'assurance formation de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif
31, rue Anatole-France, 92300 Lavallois Perret
Tél. : 01 49 68 10 10 - Fax : 01 49 68 10 39
www.unifaf.fr

Uniformation

Opca de l'économie sociale et solidaire
43, boulevard Diderot, 75012 Paris
Tél. : 01 53 02 13 13 - Fax : 01 53 02 13 14
www.uniformation.fr
En 2012, Uniformation accueille le FAF Sécurité Sociale et Habitat Formation

ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGRÉÉS NATIONAUX, INTERPROFESSIONNELS, INTERBRANCHES, INTERRÉGIONAUX : RÉSEAU AGEFOS-PME

Agefos-PME

Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises
187, quai de Valmy, 75010 Paris
Tél. : 01 44 90 46 46 - Fax : 01 44 90 46 47
www.agefos-pme.com

Agefos-PME CGM

Communication graphique et multimédia
55, rue Ampère, 75017 Paris
Tél. : 01 44 01 89 89 - Fax : 01 44 01 89 73
www.cgm-agefospme.fr
Au 1^{er} janvier 2012 l'Opca CGM est devenu Agefos-PME CGM, établissement d'Agefos-PME

Agefos-PME établissement Agefomat

Branche machinisme agricole, matériels de BTP, manutention et motoculture
35, rue Froidevaux, 75014 Paris
Tél. : 01 43 22 70 70 - Fax : 01 43 20 46 77
www.agefomat.com
Le 1^{er} janvier 2012, Agefomat devient un établissement de gestion d'Agefos-PME dédié à la branche professionnelle « Commerce, location et réparation, de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels et de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ».

Section paritaire professionnelle Pêche et cultures marines

c/o Agefos-PME
7, rue Félix Le Dantec, CS 83039, 29334 Quimper cedex
Tél. : 02 98 97 26 52 - Fax : 02 98 10 25 75
www.fafpcm.com
Depuis le 1^{er} janvier 2012, le fonds d'assurance formation Pêche et cultures marines (FAF PCM) a intégré l'Agefos-PME Bretagne dans le cadre de la création d'une section paritaire professionnelle Pêche et cultures marines (SPP PCM).

Alsace

28, rue Kilbs, BP 145, Bischoffsheim, 67214 Obernai cedex
Tél. : 03 88 49 41 51 - Fax : 03 88 50 79 48

Aquitaine

7, avenue du Millac, 33370 Artigues-près-Bordeaux
Tél. : 05 57 77 34 84
www.agefos-pme-aquitaine.com

Auvergne

52-54, boulevard Berthelot, BP 407,
63011 Clermont-Ferrand cedex 01
Tél. : 04 73 31 95 95 - Fax : 04 73 31 95 85
www.agefos-pme-auvergne.com

Bourgogne

5, rue de Broglie, BP 56623, 21066 Dijon cedex
Tél. : 0820 420 051* - Fax : 03 80 78 94 81
*0,118 euro TTC/min à partir d'un poste fixe
courriel : bourgogne@agefos-pme.com
www.agefos-pme-bourgogne.com

Bretagne

Immeuble Hermès
6, place des Colombes, CS 56422, 35064 Rennes cedex
Tél. : 02 99 78 47 20 - Fax : 02 99 78 81 49
www.agefos-pme-bretagne.com

Centre

4, place Jean-Monnet, 45000 Orléans
Tél. : 02 38 62 62 18
www.agefos-pme-centre.com

Champagne-Ardenne

Centre d'affaires Santos-Dumont
Bâtiment A8, BP 286, 51687 Reims cedex 2
Tél. : 03 26 83 58 80 - Fax : 03 26 82 46 87
www.agefos-pme-champagneardenne.com

Corse

Forum du Fango, avenue Jean Zuccarelli, 20200 Bastia
Tél. : 04 95 58 92 00 - Fax : 04 95 58 92 09
www.agefos-pme-corse.com

Franche-Comté

2, rue de l'Industrie, 25042 Besançon cedex
Tél. : 0820 420 051* - Fax : 03 81 47 74 75
*0,118 euro TTC/min à partir d'un poste fixe
www.agefos-pme-fc.com

Guadeloupe

Immeuble Arno Sons, Zac de Houelbourg Sud II
97122 Baie-Mahault
Tél. : 05 90 26 93 62 - Fax : 05 90 26 93 20
www.agefos-pme-guadeloupe.com

Guyane

Domaine Mont Lucas, bâtiment D, BP 571, 97333 Cayenne cedex
Tél. : 05 94 25 40 40 - Fax : 05 94 25 40 45
www.agefos-pme-guyane.com

Ile-de-France

11, rue Hélène, 75849 Paris cedex 17
Tél. : 08 26 30 13 11 - Fax : 01 40 08 02 73
www.agefos-pme-iledefrance.com

La Réunion

32, rue de Cayenne, BP 310, 97458 Saint-Pierre cedex
Tél. : 02 62 96 11 80 - Fax : 02 62 96 11 69
www.agefos-pme-reunion.com

Languedoc-Roussillon

Quartier d'entreprise Tournezy, plan Louis Juvet, bât A4
CS 10015, 34078 Montpellier cedex 3
Tél. : 04 67 07 04 50
www.agefos-pme-lr.com

Limousin

96, avenue Emile Labussière, BP 1233, 87054 Limoges cedex
Tél. : 05 55 79 05 33 - Fax : 05 55 79 22 82
www.agefos-pme-limousin.com

Lorraine

3, rue de Berlange, 57140 Woippy
Tél. : 03 87 32 03 90 - Fax : 03 87 34 01 19
www.agefos-pme-lorraine.com

Martinique

Immeuble Sera, Zone de Manhity, 97232 Le Lamentin
Tél. : 05 96 42 80 00 - Fax : 05 96 42 88 00
www.agefos-pme-martinique.com

Midi-Pyrénées

Parc technologique du canal, 14, avenue de l'Europe
Bâtiment Houston, BP 42125
31521 Ramonville-Saint-Agne cedex
Tél. : 05 62 26 83 26 - Fax : 05 62 26 83 29
www.agefos-pme-midipyrenees.com/

Nord Picardie

Pôle Jules-Verne, 15, rue de l'Île Mystérieuse, 80440 Boves
Tél. : 03 22 35 42 52 - Fax : 03 22 35 42 53
www.agefos-pme-nordpicardie.com

Normandie

Citis, 8, rue d'Atalante, BP 10268
14209 Hérouville-Saint-Clair cedex
Tél. : 02 31 50 17 17 - Fax : 02 31 50 21 33
www.agefos-pme-normandie.com

Pays de la Loire / Poitou-Charentes

1, square de la Nouvelle France, BP 20548, 49305 Cholet cedex
Tél. : 02 41 49 14 40 - Fax : 02 41 58 70 41
www.agefos-pme-plpc.com

Provence-Alpes-Côte d'Azur

146, rue Paradis, CS 30001, 13294 Marseille cedex 06
Tél. : 04 91 14 08 80 - Fax : 04 91 14 08 81
www.agefos-pme-paca.com

Rhône-Alpes

Les Jardins d'Entreprise, 213 rue Gerland, bât A, BP 7077
69348 Lyon cedex 07
Tél. : 04 72 71 55 30 - Fax : 04 26 68 40 19
www.agefos-pme-ra.com

**OPCA ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGRÉÉS
NATIONAUX, INTERPROFESSIONNELS, INTERBRANCHES,
INTERRÉGIONAUX : RÉSEAU OPCALIA**

Opcalia

27, rue Mogador, 75009 Paris
Tél. : 01 44 71 99 00 - Fax : 01 44 71 99 09
www.opcalia.com

Opcalia département enseignement privé

20-22, rue Saint-Amand, 75015 Paris
Tél. : 01 45 31 01 02 - Fax : 01 45 33 09 19
www.opcaefp.fr
Depuis le 1^{er} janvier 2012 l'Opca EFP a rejoint le réseau Opcalia et devient le département enseignement privé.

Opcalia département Télécoms

12-14, rue de l'Eglise, 75015 Paris
Tél. : 01 44 37 90 30 - Fax : 01 45 77 60 67
www.auvicom.info
Au 1^{er} janvier 2012 Auvicom a intégré le réseau Opcalia et est devenu Opcalia département télécoms.

Opcalia département textiles, mode, cuir

27, rue de Mogador, 75009 Paris
Tél. : 01 44 71 99 00
www.forthac.fr
Au 1^{er} janvier 2012 le Forthac a intégré le réseau Opcalia et est devenu Opcalia département textiles, mode, cuir.

Opcalia Propreté

3 et 3 bis, rue Jean-Jaurès, 94808 Villejuif cedex
Tél. : 01 46 77 21 21 - Fax : 01 46 77 63 36
www.faf-proprete.fr
Au 1^{er} janvier 2012 l'Opca Propreté a rejoint le réseau Opcalia et est devenu Opcalia Propreté.

Opcalia département services du monde rural

50, rue la Boétie, 75008 Paris
Tél. : 01 49 53 44 00 - Fax : 01 43 49 42 65
www.opcalia-servicesdumonderural.fr
Au 1^{er} janvier 2012 le GDFPE a intégré le réseau Opcalia et est devenu Opcalia département services du monde rural.

Alsace

18, rue des Métiers, 68000 Colmar
Tél. : 03 89 21 64 70 - Fax : 03 89 21 64 89
www.opcalia-alsace.com

Aquitaine

Bureaux de Bordeaux Lac 1, bâtiment 8, 4 allée de Chavailles
33525 Bruges cedex
Tél. : 05 56 69 85 08 - Fax : 05 56 69 85 23
www.opcalia-aquitaine.com

Auvergne

18, avenue de l'Agriculture, 63100 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 98 32 32 - Fax : 04 73 98 32 39
www.opcalia-auvergne.com

Basse-Normandie

Maison des Professions
10, rue Alfred-Kastler, 14000 Caen
Tél. : 02 31 95 03 64 - Fax : 02 31 94 45 07
www.opcalia-bn.com

Bourgogne

6, allée André-Bourland, BP 67007, 21070 Dijon cedex
Tél. : 03 80 77 85 75 - Fax : 03 80 74 25 23
www.opcalia-bourgogne.com

Bretagne

4 bis, allée du Bâtiment, CS 34228, 35042 Rennes cedex
Tél. : 02 23 20 00 20 - Fax : 02 23 20 00 21
www.opcalia-bretagne.com

Centre

22, rue Vallée-Maillard, BP 80008, 41913 Blois cedex 9
Tél. : 02 54 90 40 40
www.opcalia.com

Champagne-Ardenne

26, rue Jacquard, BP 266, 51011 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. : 03 26 21 30 14 - Fax : 03 26 66 06 52
www.opcalia-ca.com

Franche-Comté

2 B, chemin de Palente, 25042 Besançon cedex
Tél. : 03 81 40 12 00 - Fax : 03 81 48 00 90
www.opcalia-fc.com

Guadeloupe

Immeuble Bravo, voie Verte, BP 2393, 97188 Jarry cedex
Tél. : 05 90 60 18 13 - Fax : 05 90 60 18 31
www.opcalia-guadeloupe.com

Guyane

27A, rue Maurice-Marcheney, résidence Gustave Stanislas
BP820, 97338 Cayenne cedex
Tél. : 05 94 28 45 64
www.opcalia.com

Haute-Normandie

Immeuble le Galilée, Technoparc des Bocquets
10, allée Enrico Fermi, BP 436, 76235 Bois-Guillaume cedex
Tél. : 02 35 12 17 17 - Fax : 02 35 12 17 18
www.opcalia-hn.com

Ile-de-France

7, rue de Madrid, 75008 Paris
Tél. : 01 44 06 77 10 - Fax : 01 45 83 52 44
www.opcalia-idf.com

Languedoc-Roussillon

La Salicorne, 909, avenue des Platanes, 34970 Lattes
Tél. : 04 67 15 63 63 - Fax : 04 67 22 34 37
www.opcalia-lr.com

Limousin

7 bis, rue du Général Céréz, 87000 Limoges
Tél. : 05 55 10 89 61 - Fax : 05 55 10 89 62
www.opcalia-limousin.com

Lorraine

Maison de l'Entreprise, 8, rue Alfred Kastler
Site technologique Saint-Jacques II, 54522 Maxéville cedex
Tél. : 03 83 95 65 40 - Fax : 03 83 95 65 01
www.opcalia-lorraine.com

Martinique

ZA de Bois Quarré, Immeuble Les Palmiers Caryota
97232 Le Lamentin
Tél. : 05 96 50 79 31 - Fax : 05 96 50 54 54
www.opcalia-martinique.com

Mayotte

20, Immeuble Archipel, ZI Kawéni, BP 469, 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 61 44 45 - Fax : 02 69 61 44 32
www.opcalia-mayotte.com

Midi-Pyrénées

11, boulevard des Récollets, 31078 Toulouse cedex 4
Tél. : 05 61 14 51 61 - Fax : 05 61 14 51 60
www.opcalia-mp.com

Nord-Pas-de-Calais

Métropole lilloise, 96 rue Nationale, 59000 Lille
Tél. : 03 20 05 06 87 - Fax : 03 20 61 02 59
www.opcalia-npdc.com

Pays de la Loire

37 bis, quai de Versailles, BP 41101, 44011 Nantes cedex 1
Tél. : 02 40 99 38 22
www.opcalia-pdl.com

Picardie

26, route d'Amiens, 80480 Dury
Tél. : 03 22 71 29 50 - Fax : 03 22 71 29 59
www.opcalia-picardie.com

Poitou-Charentes

44, avenue de Paris, BP 139, 79005 Niort cedex
Tél. : 05 49 28 47 19 - Fax : 05 49 24 15 02
www.opcalia-pc.com

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les Carrés de l'Arc, bâtiment C, rond point du Canet
13590 Meyreuil cedex
Tél. : 04 42 91 27 99
www.opcalia.com

Réunion

Centre d'affaires de la Mare, 5, rue André Lardy
Bâtiment C La Turbine, 97438 Sainte-Marie
Tél. : 02 62 90 23 45 - Fax : 02 62 41 35 32
www.opcalia.com

Rhône-Alpes

Cité des Entreprises, 66, avenue Jean Mermoz, BP 8048
69351 Lyon cedex 08
Tél. : 04 78 77 06 87 - Fax : 04 78 77 06 88
www.opcalia-ra.com



Organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (voir FICHES 9-21 à 9-25)

AGECIF

Unagecif

Union nationale des associations pour la gestion des congés individuels de formation
48, boulevard des Batignolles, 75017 Paris
Tél. : 01 44 70 74 74 - Fax : 01 44 70 74 20
<http://unagecif.com>
L'Unagecif est née de l'union des Agecif 63, IEG, SNCF et RATP.

Agecif Cama

Congé individuel de formation du Crédit et de la Mutualité agricoles
50, rue de la Boétie, 75008 Paris
Tél. : 01 49 53 44 00 - Fax : 01 43 59 21 65
<http://agecif-gdfpe.fr>

ORGANISMES NATIONAUX DE BRANCHE

Afdas

Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs
66, rue Stendhal, CS32016, 75990 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 78 39 39 - Fax : 01 44 78 39 40
<https://www.afdas.com>
Depuis le 1^{er} janvier 2012, les secteurs de la presse écrite, des agences de presse et de l'édition (Médiafor) relèvent du champ d'intervention de l'Afdas.

Fafsea

Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles
153, rue de la Pompe, 75179 Paris cedex 16
Tél. : 01 70 38 38 38 - Fax : 01 70 38 38 00
www.fafsea.com

FAF-TT

Fonds d'assurance formation du travail temporaire
14, rue Riquet, 75940 Paris cedex 19
Tél. : 01 53 35 70 00 - Fax : 01 53 35 70 70
www.fafтт.fr

Opcalim

Opca interbranches des industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation en détail
Siège social et délégations basées en Ile-de-France
20, place des Vins-de-France, CS 11240
75603 Paris cedex 12
Tél. : 01 40 19 41 00 - Fax : 01 83 71 18 10
www.opcalim.org

Unifaf

Fonds d'assurance formation de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif
31, rue Anatole France, 92300 Lavallois Perret
tél : 01 49 68 10 10 - Fax : 01 49 68 10 39
www.unifaf.fr

Uniformation

Opca de l'économie sociale et solidaire
43, boulevard Diderot, 75012 Paris
Tél. : 01 53 02 13 13 - Fax : 01 53 02 13 14
www.uniformation.fr
En 2012, Uniformation accueille le FAF Sécurité sociale et Habitat Formation.

FONDS DE GESTION DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION (FONGECIF)

Alsace

Pôle 2005, 197, avenue d'Alsace, 68027 Colmar cedex
Tél. : 0810 811 143 (prix d'un appel local) - Fax : 03 89 20 17 57
www.fongecif-alsace.com

Aquitaine

Les bureaux du Lac II, Immeuble M, rue Robert Caumont
33049 Bordeaux cedex
Tél. : 0810 000 851 (n° Azur, prix d'un appel local)
Fax : 05 56 69 35 69 - www.fongecifaquitaine.org

Auvergne

Pôle Gambetta, 4, avenue Marx-Dormoy, 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 29 31 41 - Fax : 04 73 29 31 48
www.fongecif-auvergne.org

Basse-Normandie

Citis immeuble Manager, 15, avenue de Cambridge, BP 250
14209 Hérouville-Saint-Clair cedex
Tél. : 02 31 46 26 46 - Fax : 02 31 46 26 40
www.fongecifbassenormandie.com

Bourgogne

29, rue de Talant, BP 21612, 21016 Dijon cedex
Tél. : 03 80 53 22 44 - Fax : 03 80 53 06 98
www.fongecif-bourgogne.fr

Bretagne

1A, allée Ermengarde-d'Anjou, Technopôle Atalante-Champeaux
CS 14440, 35044 Rennes cedex
Fax : 02 99 29 72 40
www.fongecif-bretagne.org

Centre

931, rue de Bourges, Olivet-la-Source, BP 6037
45060 Orléans cedex 2
Tél. : 02 38 49 35 35 - Fax : 02 38 63 87 88
www.fongecifcentre.com

Champagne-Ardenne

1, route de Louvois, Saint-Martin-sur-le-Pré, CS 20527
51009 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. : 03 26 69 47 70
www.fongecifchampagneardenne.fr

Corsica

Immeuble Sampolo, bâtiment B
28, avenue Colonel-Colonna-d'Ornano, 20000 Ajaccio
Tél. : 04 95 20 57 79 - Fax : 04 95 21 72 76
www.fongecif-corsica.com

Franche-Comté

15, rue Xavier-Marmier, 25000 Besançon
Tél. : 03 81 52 82 83 - Fax : 03 81 52 82 96
www.fongecif.org

Guadeloupe

Hot voie Verte, 97122 Baie-Mahault
Tél. : 05 90 32 10 33 - Fax : 05 90 32 11 98
www.fongecif-guadeloupe.fr

Guyane

Association pour la gestion des congés individuels de formation
Pôle social, chemin Grant, BP 427, 97334 Cayenne cedex
Tél. : 05 94 35 75 87
www.fongecif-guyane.org

Haute-Normandie

Immeuble Lavoisier, 95, allée Alfred-Nobel
76230 Bois-Guillaume
Tél. : 02 35 07 95 55 - Fax : 02 35 07 11 71
www.fongecif276.org

Ile-de-France

2 ter, boulevard Saint-Martin, 75498 Paris cedex 10
Tél. : 01 44 10 58 58 - Fax : 01 44 10 58 00
www.fongecif-idf.fr

Languedoc-Roussillon

Parc d'activités La Peyrière, 10, rue Robert-Schuman
34433 Saint-Jean-de-Vedas
Tél. : 0800 00 74 74 (numéro Vert) - Fax : 04 67 69 20 18
www.fongecif-lr.fr

Limousin

3 bis, avenue Garibaldi, 87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 10 78 - Fax : 05 55 77 83 22
www.fongecif-limousin.com

Lorraine

Le Trident, 6, rue Cyfflé, BP 20116
54003 Nancy cedex
Tél. : 0800 328 337 (numéro Vert) - Fax : 03 83 30 82 89
www.fongecif-lorraine.org

Martinique

Immeuble Les Palmiers Caryota, ZA de Bois Quarré
97232 Le Lamentin
Tél. : 05 96 50 79 31
www.fongecif.org

Midi-Pyrénées

53, rue Devic, BP 14416, 31405 Toulouse cedex 4
Tél. : 05 62 26 87 87 - Fax : 05 62 26 87 81
www.fongecifmp.org

Nord-Pas-de-Calais

14, rue des Entrepreneurs, parc d'activités du Buisson
59705 Marcq-en-Barœul cedex
Tél. : 03 20 06 00 49 - Fax : 03 20 74 90 88
www.fongecif5962.fr

Pays de la Loire

9, bd Alexandre-Millerand, BP 20135, 44201 Nantes cedex 2
Tél. : 0810 19 16 80 (prix d'un appel local) - Fax : 02 51 82 22 34
www.fongecif-pdl.fr

Picardie

49, avenue d'Italie, 80094 Amiens cedex 3
Tél. : 03 22 71 70 70 - Fax : 03 22 71 70 79
www.fongecif-picardie.fr

Poitou-Charentes

31, avenue de Verdun, 79000 Niort
Tél. : 05 49 28 38 28 - Fax : 05 49 28 01 81
www.fongecifpoitoucharentes.fr

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les Docks Atrium 10.8, 10, place de la Joliette, BP 97212
13567 Marseille cedex 02
Tél. : 04 91 13 93 80
www.fongecif-paca.com

Réunion

Centre d'affaires de la Mare, 5, rue André-Lardy
Bât C La Turbine, 97438 Sainte-Marie
Tél. : 02 62 94 03 84
www.fongecif-reunion.com

Rhône-Alpes

Immeuble Le Premium, 131, boulevard de Stalingrad
69624 Villeurbanne cedex
Tél. : 04 72 82 50 50 - Fax : 04 72 82 50 79
www.fongecifrhonealpes.fr

Annexe Fonds d'assurance formation de non-salariés (voir FICHE 6-15)

FAF DANS L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE**SPP Pêche et cultures marines c/o Agefos-PME**

7, rue Félix le Dantec, CS 83039, 29334 Quimper cedex
Tél. : 02 98 97 26 52 - Fax : 02 98 10 25 75
www.fafpcm.com

FAF Vivea

Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant
81, boulevard Berthier, 75017 Paris
Tél. : 01 56 33 29 00 - Fax : 01 56 33 29 19
www.vivea.fr

FAF DES MÉTIERS**Fafcea**

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale
14, rue Chapon, CS 81234, 75139 Paris cedex 3
Tél. : 01 41 53 01 05 22
courriel : accueil@fafcea.com

FAF DES PROFESSIONS LIBÉRALES**FAF de la profession médicale**

14, rue Pierre Fontaine, 75009 Paris
Tél. : 01 49 70 85 40 - Fax : 01 49 70 85 41
www.fafpm.org

FIF PL

Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux
104, rue de Miromesnil, 75384 Paris cedex 08
Tél. : 01 55 80 50 00 - Fax : 01 55 80 50 29
www.fifpl.fr

**FAF DE NON-SALARIÉS AUTRES SECTEURS
(COMMERÇANTS, TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS...)****Agefice**

Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises
16, avenue Friedland, 75008 Paris
Tél. : 01 40 08 01 54
www.agefice.fr

Annexe

Organismes agréés au titre du congé de formation économique, sociale et syndicale (voir FICHE 14-9)

CENTRE DE FORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

La formation syndicale CGT

263, rue de Paris, case 5-2, 93516 Montreuil cedex
Tél. : 01 48 18 84 88 - Fax : 01 48 18 84 56
www.formationsyndicale.cgt.fr

Centre de formation de militants syndicalistes de la CGT-FO

141, avenue du Maine, 75680 Paris cedex 14
Tél. : 01 40 52 82 00 - Fax : 01 40 52 82 02
www.force-ouvriere.fr

Centre de formation syndicale de la CFE-CGC

59-63, rue du Rocher, 75008 Paris
Tél. : 01 55 30 12 12
www.cfecgc.fr

Institut confédéral d'études et de formation syndicales CFTD

4, boulevard de la Villette, 75955 Paris cedex 19
Tél. : 01 42 03 80 00 - Fax : 01 53 72 85 71
www.cfdt.fr

Institut syndical de formation de la CFTC

128, avenue Jean-Jaurès, 93697 Pantin cedex
Tél. : 01 73 30 49 00 - Fax : 01 73 30 49 18
www.cftc.fr

INSTITUTS SPÉCIALISÉS

ETUI Formation

Boulevard du Roi-Albert-II, 5 boîte 4, B-1210 Bruxelles
Tél. : 32 2 224 04 70 - Fax : 32 2 224 05 02
www.etui.org/fr

Institut d'études sociales de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble

UFR ESE
1221, rue des Résidences, BP 47, 38040 Grenoble cedex 9
Tél. : 04 76 82 54 29 - Fax : 04 76 82 56 76
www.arketic.com/sites/ies

Institut de formations syndicales de l'université Lumière Lyon-II

86, rue Pasteur, 69365 Lyon cedex 07
Tél. : 04 78 69 71 73
<http://ifs.univ-lyon2.fr>

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest Rennes-II

Campus La Harpe, avenue Charles-Tillon, CS 24414
35044 Rennes cedex
Tél. : 02 99 14 20 82 - Fax : 02 99 14 20 80
www.univ-rennes2.fr/isssto

Institut des sciences sociales du travail Paris-I

16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine
Tél. : 01 79 41 90 00 - Fax : 01 79 41 90 40
www.univ-paris1.fr/ufr/isst

Institut du travail de l'université de Strasbourg

39, avenue de la Forêt Noire, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 68 85 87 00 - Fax : 03 68 85 85 94
www.idt.u-strasbg.fr

Institut du travail de l'université Bordeaux IV

avenue Léon Duguit, C 205
33608 Pessac cedex
Tél. : 05 56 84 85 69 - Fax : 05 56 84 85 07
www.u-bordeaux4.fr rubrique Formation

Institut du travail de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne

6, rue Basse des Rives, bât D
42023 Saint-Étienne cedex 2
Tél. : 04 77 42 19 35 - Fax : 04 77 42 19 58
<http://portail.univ-st-etienne.fr>

Association culture et liberté

5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris
Tél. : 01 47 70 37 50 - Fax : 01 47 70 37 55
www.culture-et-liberte.asso.fr

Institut régional du travail Aix-Marseille Université

12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence
Tél. : 04 42 17 43 11 - Fax : 04 42 21 20 12
<http://irt.univ-amu.fr>

Institut régional du travail de l'université de Lorraine

138, avenue de la Libération, BP 43409
54015 Nancy cedex
Tél. : 03 54 50 47 00 - Fax : 03 54 50 47 01
www.univ-nancy2.fr

Institut régional du travail de l'université Toulouse-le-Mirail

5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 61 50 25 74 - Fax : 05 61 50 25 77
<http://w3.irt.univ-tlse2.fr>

IREO Nord-Pas-de-Calais

Faculté de droit, 1 place Déliot, BP 629
59024 Lille cedex
Tél. et fax : 03 20 90 74 80
Courriel : ireo@univ-lille2.fr

Annexe

Organismes agréés au titre du congé mutualiste (voir Fiche 14-21)

Fédération nationale de la mutualité française

225, rue de Vaugirard, 75015 Paris
Tél. : 01 40 43 30 30
www.mutualite.fr

Annexe

Organismes agréés au titre de la formation
des conseillers prud'hommes (voir FICHE 14-18)

Arrêté du 18 mars 2009 (JO n° 0085 du 10.4.09)

ORGANISME AGRÉÉ AU TITRE DE LA FORMATION
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMESAEES prud'hommes formation

88, rue Marcel-Bourdarias, BP 63, 94142 Alfortville cedex
Tél. : 01 43 68 54 21 - Fax : 01 43 75 08 67
www.aees-formation.org

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Conservatoire national des arts et métiers, chaire de droit social

Case courrier 252, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 03
Tél. : 01 40 27 25 79
www.cnam.fr

Institut d'études sociales de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble

UFR-ESE
1221, rue des Résidences, BP 47, 38040 Grenoble cedex 9
Tél. : 04 76 82 54 29 - Fax : 04 76 82 56 76
www.arketec.com/sites/ies

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest Rennes-II

Campus La Harpe, avenue Charles-Tillon, CS 24414
35044 Rennes cedex
Tél. : 02 99 14 20 82 - Fax : 02 99 14 20 80
www.univ-rennes2.fr/issto

Institut des sciences sociales du travail Paris-I

16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine
Tél. : 01 79 41 90 00 - Fax : 01 79 41 90 40
www.univ-paris1.fr/ufr/isst

Institut du travail de l'université de Strasbourg

39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 68 85 87 00 - Fax : 03 68 85 85 94
www.idt.u-strasbg.fr

Institut du travail de l'université Bordeaux-IV

Avenue Léon-Duguit, C205
33608 Pessac cedex
Tél. : 05 56 84 85 69 - Fax : 05 56 84 85 07
www.u-bordeaux4.fr/rubrique/Formation

Institut régional du travail de l'université de Lorraine

138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy cedex
Tél. : 03 54 50 47 00 - Fax : 03 54 50 47 01
www.univ-nancy2.fr

ORGANISMES RATTACHÉS AUX ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET AUX ORGANISATIONS SYNDICALESAFIP CGT-FO

14, avenue du Maine, 75680 Paris cedex 14
Tél. : 01 40 52 82 00 - Fax : 01 40 52 82 02
www.force-ouvriere.fr

Association « Entreprises et Droit social »

8, rue Marbeuf, 75008 Paris
Tél. : 01 53 23 05 30 - Fax : 01 53 23 05 35

Association de formation prud'homale de Bourgogne

75, Grande rue Saint-Cosme, BP 20133
71104 Chalon-sur-Saône cedex
Tél. : 03 85 42 18 59 - Fax : 03 85 42 18 43
www.medef71actu.com

Association nationale de formation prud'homale de l'Union professionnelle artisanale

53, rue Ampère, 75017 Paris
Tél. : 01 47 63 31 31 - Fax : 01 47 63 31 10
www.upa.fr

Association pour la formation des conseillers prud'hommes de l'UNSA

21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet cedex
Tél. : 01 48 18 88 00 - Fax : 01 48 18 88 99
www.unsa.org

Association pour la formation des conseillers prud'hommes employeurs de Bretagne

2 B, allée du Bâtiment, 35000 Rennes
Tél. : 02 23 21 21 00 - Fax : 02 23 21 21 05
<http://ue-medef-bretagne.fr>

IFCP-CFTC

Institut pour la formation des conseillers prud'hommes de la Confédération française des travailleurs chrétiens
128, avenue Jean-Jaurès, 93697 Pantin cedex
Tél. : 01 73 30 49 00 - Fax : 01 73 30 49 18
www.cftc.fr

Institut de formation prud'homale petites et moyennes entreprises de la CGPME

10, terrasse Bellini, 92806 Puteaux cedex
Tél. : 01 47 62 73 66 - Fax : 01 47 62 73 65
www.cgpme.fr

Institut syndical d'études et de formations juridiques CFDT

4, boulevard de la Villette, 75955 Paris cedex 19
Tél. : 01 42 03 80 00 - Fax : 01 53 72 85 71
www.cfdt.fr

Prud'hommes formation CFE-CGC

59, rue du Rocher, 75008 Paris
Tél. : 01 55 30 12 12 - Fax : 01 55 30 13 13
www.cfecgc.org

Prudis CGT

263, rue de Paris, Case 5-2, 93516 Montreuil cedex
Tél. : 01 48 18 81 31 - Fax : 01 48 18 81 08
<http://prudis-cgt.net>

Annexe

Instances ou commissions retenues au titre de l'autorisation d'absence pour siéger dans une commission administrative ou paritaire appelée à traiter de problèmes d'emploi et de formation (voir FICHE 14-16)

NDLR : cette liste officielle ne tient pas compte des dernières évolutions législatives et réglementaires en ce qui concerne les instances et commissions

COMMISSIONS, CONSEILS OU COMITÉS ADMINISTRATIFS

- Le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ainsi que sa délégation permanente ;
- Le Conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;
- La Commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- La Commission pour le développement de la formation professionnelle continue par les moyens audiovisuels ;
- Les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ainsi que leurs différentes commissions et sections spécialisées ;
- Le Comité supérieur de l'emploi et sa commission permanente ;
- Le Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue ;
- Le bureau et l'assemblée générale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) ;
- Les commissions professionnelles consultatives placées auprès du ministre de la Formation professionnelle ainsi que leurs sous-commissions et groupes de travail ;
- Le conseil d'administration, les comités régionaux et les comités départementaux de l'Agence nationale pour l'emploi ;
- La commission départementale chargée de donner son avis en cas de recours gracieux formé contre une décision d'exclusion du bénéfice des allocations aux travailleurs privés d'emploi (art. R351-10 du Code du travail) ;
- Le Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche ;
- Les conseils d'universités ;
- Les commissions pédagogiques nationales des instituts universitaires de technologie ;
- La Commission du titre d'ingénieur ;
- Les conseils d'administration des instituts universitaires de technologie ;
- Les conseils d'administration des écoles d'ingénieurs ;
- Le conseil d'administration, le conseil de perfectionnement et les conseils de département du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Le conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) ;
- Le comité technique placé auprès du fonctionnaire responsable de la délégation régionale de l'Office national de l'information sur les enseignements et les professions ;
- Le conseil de perfectionnement du Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;
- Les conseils académiques consultatifs de la formation continue ;
- Le conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo) ;
- Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente ;
- Le Conseil supérieur de l'enseignement de la formation professionnelle et de la promotion sociale agricole de la jeunesse rurale ;
- Les conseils d'établissements d'enseignement agricole ;
- Les conseils des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ;
- Le Conseil supérieur des professions paramédicales ;
- La Commission nationale pour la formation à l'animation ;
- Les commissions régionales pour la formation à l'animation (Corefa) ;
- Les commissions départementales concernant les contestations en matière d'attribution des allocations de chômage ;

- Le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;
- La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- La Commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés ;
- La Commission départementale de contentieux des travailleurs handicapés ;
- La Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ;
- La Commission spéciale du label ;
- Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale ;
- Le Conseil de l'enseignement général et technique ;
- Les commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre de l'Éducation nationale, leurs sous-commissions et groupes de travail, ainsi que le comité interprofessionnel consultatif et son groupe permanent ;
- Les groupes techniques créés en application des conventions générales de coopération ;
- Les commissions académiques de la carte scolaire ;
- Les conseils des établissements dont plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant des qualifications professionnelles ;
- Les conseils tripartites de formation continue des groupements d'établissements ;
- Les conseils de perfectionnement des CFA.

COMMISSIONS ET COMITÉS PARITAIRES

- Les conseils paritaires de l'emploi ;
- Le conseil d'administration de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic) ;
- La commission paritaire nationale de l'Unédic ;
- Le conseil d'administration de l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (Apec) et ses comités paritaires régionaux ;
- Le conseil d'administration de l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture (Apecita) ;
- Les conseils d'administration des Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic) ;
- Les commissions paritaires des Assédic ;
- Les comités de gestion des fonds sociaux des Assédic ;
- Les conseils de gestion des fonds d'assurance formation ;
- Le conseil d'administration du Comité paritaire du congé individuel de formation (Copacif) ;
- Les conseils d'administration des organismes paritaires chargés de financer les congés individuels de formation ;
- Les conseils paritaires de perfectionnement des associations de formation (Asfo) agréés au titre des formations professionnelles en alternance.

JURYS D'EXAMEN

- Les jurys d'examen visant à l'obtention des diplômes délivrés par le ministère de l'Éducation nationale, ainsi que des titres et diplômes de l'enseignement technologique homologués dans les conditions aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

Arrêté du 20.5.80 (JONC 121 du 24.5.82)

Arrêté du 27.12.83 (JONC 15 du 18.1.84)

Arrêté du 13.4.88 (JO du 6.5.88)

Annexe

Organismes agréés au titre du congé
de formation syndicale (voir FICHES 34-21, 35-18, 36-18)Centre d'études et de formation interprofessionnel solidaires

144, boulevard de la Villette, 75019 Paris
Tél. : 01 58 39 30 20 - Fax : 01 43 67 62 14
www.solidaires.org

Centre d'études et de formation de l'Unsa

21, rue Jules Ferry, 93170 Bagnolet
Tél. : 01 48 18 88 46 - Fax : 01 48 18 88 93
www.unsa.org

Centre d'histoire sociale, de recherches et de formation de la
Fédération Unsa éducation

Centre Henri Aigueperse, 87 bis, avenue Georges-Gonat
94853 Ivry-sur-Seine cedex
Tél. : 01 56 20 29 71 - Fax : 01 56 20 29 73
www.unsa-education.org

Centre de formation de militants syndicalistes de la CGT-FO

141, avenue du Maine, 75680 Paris cedex 14
Tél. : 01 40 52 82 00 - Fax : 01 40 52 82 02
www.force-ouvriere.fr

Centre de formation syndicale de la CFE-CGC

59-63, rue du Rocher
75008 Paris
Tél. : 01 55 30 12 12
www.cfecgc.fr

Centre national de formation syndicale de la Fédération syn-
dicale unitaire

104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01 41 63 27 30 - Fax : 01 41 63 15 48
<http://formation.fsu.fr>

Institut confédéral d'études et de formation syndicales CFTD

4, boulevard de la Villette, 75955 Paris cedex 19
Tél. : 01 42 03 80 00 - Fax : 01 53 72 85 71
www.cfdt.fr

Institut d'études sociales de l'université Pierre-Mendès-
France de Grenoble

UFR-ESE
1221, rue des Résidences, BP 47, 38040 Grenoble cedex 9
Tél. : 04 76 82 54 29 - Fax : 04 76 82 56 76
www.arketic.com/sites/ies

Institut de formations syndicales de l'université Lumière
Lyon-II

86, rue Pasteur, 69365 Lyon cedex 07
Tél. : 04 78 69 71 73
<http://ifs.univ-lyon2.fr>

Institut de formation syndicale de la Fédération générale
autonome des fonctionnaires

4, rue de Trévis, 75009 Paris
Tél. : 01 42 80 00 55 - Fax : 01 42 80 04 12
www.fgaf.org

Institut de recherches sur l'histoire du syndicalisme dans les
enseignements de second degré

46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13
Tél. : 01 40 63 28 10 - Fax : 01 40 63 28 15
www.irhses.snes.edu

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest Rennes-II

Campus La Harpe, avenue Charles Tillon, CS24414
35044 Rennes cedex
Tél. : 02 99 14 20 82 - Fax : 02 99 14 20 80
www.univ-rennes2.fr/isst

Institut des sciences sociales du travail Paris-I

16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine
Tél. : 01 79 41 90 00 - Fax : 01 79 41 90 40
www.univ-paris1.fr/ufr/isst

Institut du travail de l'université de Strasbourg

39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 68 85 87 00 - Fax : 03 68 85 85 94
www-idt.u-strasbg.fr

Institut du travail de l'université Bordeaux-IV

Avenue Léon Duguit, C205
33608 Pessac cedex
Tél. : 05 56 84 85 69 - Fax : 05 56 84 85 07
www.u-bordeaux4.fr rubrique Formation

Institut du travail de l'université Jean Monnet Saint-Étienne

6, rue Basse-des-Rives, Bât D, 42023 Saint-Étienne cedex 2
Tél. : 04 77 42 19 35 - Fax : 04 77 42 19 58
<http://portail.univ-st-etienne.fr/>

Association culture et liberté

5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris
Tél. : 01 47 70 37 50 - Fax : 01 47 70 37 55
www.culture-et-liberte.asso.fr

Institut régional du travail Aix-Marseille Université

12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence
Tél. : 04 42 17 43 11 - Fax : 04 42 21 20 12
<http://irt.univ-amu.fr>

Institut régional du travail université de Lorraine

138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy cedex
Tél. : 03 54 50 47 00 - Fax : 03 54 50 47 01
www.univ-nancy2.fr

Institut syndical de formation de la CFTC

128, avenue Jean-Jaurès, 93697 Pantin cedex
Tél. : 01 73 30 49 00 - Fax : 01 73 30 49 18
www.cftc.fr

Institut des sciences du travail - IREO Nord-Pas-de-Calais

Faculté de droit, 1 place Déliot, BP 629, 59024 Lille cedex
Tél. et fax : 03 20 90 74 80
Courriel : ireo@univ-lille2.fr

La formation syndicale CGT

263, rue de Paris, case 5-2, 93516 Montreuil cedex
Tél. : 01 48 18 84 88 - Fax : 01 48 18 84 56
www.formationsyndicale.cgt.fr

Annexe

Exemple de rédaction d'une clause de dédit-formation (voir FICHE 10-14)

NDLR : ce modèle est donné à titre d'exemple. Un accord de branche ou d'entreprise peut ajouter des conditions supplémentaires d'application aux clauses de dédit-formation. L'entreprise doit respecter les conditions générales de validité des clauses de dédit-formation avant de les mettre en application (voir FICHE 10-14). Les juges peuvent modifier le contenu d'une clause de dédit-formation et la jurisprudence n'est pas unanime quant à son application. Dès lors la clause de dédit-formation proposée ci-dessous est susceptible d'être réduite ou annulée en cas de contentieux. D'autres éléments peuvent éventuellement être ajoutés à la clause proposée.

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL CLAUDE DE DÉDIT-FORMATION

Lieu, date (indiquer le lieu et la date de signature de la clause)

Nom des parties au contrat de travail

Vous allez participer à l'action de formation suivante :

(Indiquer le nom, la nature de l'action, son lieu de déroulement, le nom et les coordonnées de l'organisme de formation)

Cette action de formation va se dérouler aux dates suivantes : du au (indiquer les dates de l'action de formation).

La durée de l'action de formation correspond à (indiquer la durée de l'action en heures ou en jours).

Son coût pédagogique est de : euros (indiquer le coût réel de l'action de formation).

Pour rappel, il est entièrement pris en charge par votre employeur, ainsi que les frais de transport et d'hébergement. Votre salaire est maintenu durant la durée de l'action de formation.

En contrepartie de cette action de formation, vous vous engagez à rester au service de votre employeur (préciser le nom de l'employeur) pendant une durée minimale de ans, (indiquer la durée choisie, pour rappel elle doit être proportionnée au coût de l'action de formation et varie généralement entre trois et cinq ans) à compter de la fin de l'action de formation.

Par la présente clause, vous vous engagez en cas de démission (il serait aussi possible d'ajouter à cet engagement le cas de faute grave*) à rembourser la somme suivante :

- Remboursement intégral : euros (indiquer le montant, il doit correspondre aux frais réels engagés et supportés par l'employeur. Il peut s'agir des coûts pédagogiques et éventuellement du salaire*. S'il y a plusieurs postes de dépenses, bien préciser chacun d'entre eux) si la démission intervient dans les mois suivant l'action de formation (indiquer la durée).

- Remboursement proportionnel : au-delà de mois/trimestre (choisir entre mois et trimestre, indiquer la durée), une démission entraînera un remboursement proportionnel au nombre de mois/trimestres (choisir entre mois et trimestre) restant à courir jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-dessus, chacun de ces mois/trimestres représentant du coût du stage (indiquer un pourcentage).

Cette somme est payable en (indiquer le nombre de versements) sous forme de (indiquer les modalités du remboursement, par exemple un chèque).

Fait en deux exemplaires

A Le (indiquer le lieu et la date)

Signatures des parties

* Pour rappel, sur ces deux points, la jurisprudence n'est pas unanime (voir FICHE 10-14).

Annexe

Demande de DIF (voir FICHE 11-9)

Nom du demandeur
 Service

Date de dépôt de la demande :
 (validation du service du personnel)

Monsieur,

Dans le cadre des droits que j'ai acquis au titre du droit individuel à la formation, je souhaiterais suivre la formation suivante :

- Intitulé
- Objectif (voir page suivante).....
- Organisme
- Date envisagée.....
- Lieu.....
- Durée.....
- Coût pédagogique.....
- Frais de déplacement et d'hébergement (éventuels) :.....

Je souhaite effectuer cette formation dans le cadre :

- ☐ du temps de travail :
- ☐ du hors temps de travail :

Date et signature

DÉCISION DE LA DIRECTION :
 Date et signature

Le DIF : extraits majeurs du Code du travail

ART. L6323-8

A défaut de choisir, une action prioritaire identifiée dans un accord collectif applicable à l'entreprise, les actions de formation permettant l'exercice du droit individuel à la formation sont les actions de promotion mentionnées au 3° de l'art. L6313-1, les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances mentionnées au 6° de ce même article ainsi que les actions de qualification mentionnées à l'article L6314-1.

ART. L6313-4

Les actions de promotion professionnelle ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

ART. L6313-7

Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ont pour objet d'offrir aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

ART. L6314-1

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage [...] doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

- 1° Soit enregistrée dans le Répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L335-6 du Code de l'Éducation ;
- 2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

Annexe

Relevé des droits relatifs au DIF (voir FICHE 11-9)

Relevé individuel des droits acquis au titre du DIF et du versement de l'allocation de formation au
(date à compléter en fonction de la date d'acquisition fixée par accord de branche ou d'entreprise)

M./Mme/Melle (rayer les mentions inutiles)

Nom

Prénom.....

Date d'acquisition des droits : jj/mm/aa

1 Solde des droits acquis l'année antérieure¹ heures DIF

2 Droits utilisés au cours des douze derniers mois heures DIF

3 Droits acquis au cours des douze derniers mois² heures DIF

4 Solde des droits acquis³ Heures DIF = 1 + 3 - 2 =

Versement de l'allocation de formation au titre du DIF HTT au cours des 12 derniers mois : euros⁴

NDLR

1. La première année de mise en place du DIF, le solde des droits acquis est égal à zéro heure.

2. = vingt heures si temps plein depuis un an ou = (nombre d'heures travaillées / nombre d'heures à temps complet) multiplié par vingt si temps partiel.

3. Le solde est à reporter l'année suivante en 1. Il est plafonné à cent vingt heures sauf disposition plus favorable d'un accord de branche.

4. Allocation de formation = 50 % du salaire net de référence.

Salaire de référence = rémunération nette au cours des douze derniers mois / nombre total d'heures rémunérées au cours des douze derniers mois.

Annexe

Convention de mise en œuvre du DIF (DIF-CDI, hors situation de rupture du contrat de travail) (voir FICHE 11-10)

Ce modèle est donné à titre d'exemple. Chaque entreprise doit en adapter le contenu et la forme au regard de son organisation, de sa situation et des dispositions conventionnelles applicables (pouvant prévoir notamment des modalités spécifiques de mise en œuvre du DIF dans l'entreprise...).

Entre :

La société X représentée par X

Et

M., Mme, Melle
(nom, prénom, fonction) ci-après désigné(e) le/la salarié(e)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DROITS ACQUIS AU TITRE DU DIF

Le/la salarié(e) bénéficie d'un volume d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation de (en chiffres et en lettres) heures, au (date), conformément aux dispositions de l'article L6323-1 du Code du travail et de l'article de l'accord de branche et/ou de l'entreprise et/ou de l'accord interprofessionnel de l'Opcv applicable.

ARTICLE 2. ACTION DE FORMATION RÉALISÉE AU TITRE DU DIF

Suite à la demande du salarié(e), l'entreprise accepte qu'il utilise son droit individuel à la formation pour réaliser l'action de formation (ou action de bilan de compétences, action de validation des acquis de l'expérience selon les dispositions de l'accord collectif) identifiée ci-après.

- Intitulé de l'action
- Durée totale (en heures)
- Dates : du au
- Organisme de formation :
- Adresse de l'organisme de formation :
- Lieu de réalisation de l'action :
- Coût : HT TTC

ARTICLE 3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DIF

L'action de formation réalisée au titre du droit individuel à la formation se déroulera :

- En totalité sur le temps de travail (préciser les jours et horaires)
- En partie sur le temps de travail (préciser les jours et horaires, en distinguant les heures réalisées sur le temps de travail et celles effectuées hors temps de travail)
- Hors temps de travail (préciser les jours et horaires)

Pendant la durée de l'action de formation, le/la salarié(e) bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article L6323-15 du Code du travail.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION / ALLOCATION DE FORMATION

Pour les heures de formation qui se déroulent pendant le temps de travail, le/la salarié(e) bénéficiera du maintien de sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article L6323-13 du Code du travail.

Pour les heures de formation hors temps de travail, le/la salarié(e) bénéficiera d'une allocation de formation égale à 50 % de sa rémunération nette, conformément aux dispositions des articles L6323-14 et D6321-5 du Code du travail.

L'allocation de formation est versée par l'employeur au salarié à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant celui où les heures de formation HTT ont été effectuées.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'ACTION DE FORMATION

Les coûts pédagogiques, la rémunération et/ou l'allocation de formation ainsi que les frais annexes (transport, hébergement et repas, le cas échéant) liés à l'action sont intégralement pris en charge par l'employeur.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE DU SALARIÉ

En cas d'absence injustifiée du salarié sur tout ou partie de la formation, les heures prévues au titre DIF sont considérées comme utilisées.

ARTICLE 7. LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le/la salarié(e) est tenu(e) de suivre avec assiduité l'action de formation et de se conformer au règlement intérieur de l'organisme de formation.

L'entreprise n'a pas d'obligation de reconnaissance des acquis de la formation suivie par le salarié, en cas d'action de formation suivie exclusivement au titre du droit individuel à la formation (les parties sont libres d'en décider autrement).

Fait en double exemplaire

A Le

Pour le/la salarié(e) Pour la société

Annexe

Notification des droits au DIF dans une lettre de licenciement, une convention de rupture conventionnelle ou un certificat de travail

(voir FICHES 11-14 à 11-22)

NDLR : ces modèles sont donnés à titre d'exemple et intègrent les mentions qui doivent figurer dans de tels documents. Ces dernières peuvent évoluer en fonction des textes et des décisions de justice à venir relatifs au DIF. Il revient à l'entreprise d'adapter ou de compléter, le cas échéant, ces propositions.

a) Lettre de licenciement économique dans une entreprise de moins de 1 000 salariés, pendant le délai dont dispose le salarié pour adhérer à un contrat de sécurisation professionnelle

« Conformément aux articles L6323-19 et L1233-66 du Code du travail, nous vous informons que vous avez acquis et non utilisé heures au titre du droit individuel à la formation (DIF).

Si vous n'adhérez pas au contrat de sécurisation professionnelle proposé, votre droit à DIF correspondra à euros [crédit DIF x 9,15 euros]. Vous pouvez utiliser cette somme pour financer en tout ou partie une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Il convient pour cela de nous en faire la demande avant la fin de votre préavis. Lorsque l'action demandée est réalisée pendant l'exercice de votre préavis, elle se déroule pendant le temps de travail et fait l'objet du maintien de votre rémunération.

Si vous adhérez au contrat de sécurisation professionnelle proposé, vous ne pourrez pas vous prévaloir de la portabilité des droits acquis au titre du DIF. En effet, la somme correspondante (solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF x 9,15 euros) sera affectée au financement des prestations dont vous bénéficierez pendant le CSP. »

b) Lettre de licenciement économique dans une entreprise de moins de 1 000 salariés, après la fin du délai dont dispose le salarié pour adhérer ou non à un CSP (dans le cas où il n'a pas adhéré), ou lettre de licenciement économique dans une entreprise de 1 000 salariés et plus (après refus du congé de reclassement), ou lettre de licenciement pour motif personnel (motif non disciplinaire ou pour faute simple)

« Conformément aux articles L6323-17 et L6323-19 du Code du travail, nous vous informons que vous avez acquis et non utiliséheures correspondant à euros [crédit DIF x 9,15 euros] au titre du droit individuel à la formation (DIF). Vous pouvez utiliser cette somme pour financer en tout ou partie une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

Il convient pour cela de nous en faire la demande avant la fin de votre préavis.

Lorsque l'action demandée est réalisée pendant l'exercice de votre préavis, elle se déroule pendant le temps de travail et fait l'objet du maintien de votre rémunération. »

c) Lettre de licenciement pour faute grave

« Conformément aux articles L6323-17 et L6323-19 du Code du travail, nous vous informons que vous avez acquis et non utilisé heures correspondant à euros au titre du droit individuel à la formation (DIF). Vous pouvez utiliser cette somme pour financer en tout ou partie une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

Il convient pour cela de nous en faire la demande dans un délai de jours. »

NB : En raison de la cessation immédiate du contrat de travail (absence de préavis), nous conseillons de laisser un certain délai pour effectuer une demande de DIF, par exemple, une durée correspondant à celle du préavis qui aurait été applicable s'il ne s'était pas agi d'un licenciement pour faute grave. Le salarié ne peut bénéficier, pendant la durée de l'action suivie, du maintien de sa rémunération ou du versement de l'allocation de formation.

d) Lettre de licenciement pour faute lourde

« Conformément aux articles L6323-17 et L6323-19 du Code du travail, nous vous informons qu'en raison de la gravité de la faute qui vous est reprochée, vous perdez le bénéfice de vos droits au droit individuel à la formation (DIF) et à sa portabilité. »

e) Convention de rupture conventionnelle (pour motif personnel ou économique)

« Nous vous informons que vous disposez de heures au titre du droit individuel à la formation (DIF).

En cas d'absence de demande d'utilisation du DIF lors de la négociation :

« Vous pouvez faire valoir vos droits au DIF jusqu'à la rupture effective du contrat de travail. A ce titre, vous devez obtenir l'accord de votre employeur sur le choix de l'action de formation [ou en cas d'accord collectif prévoyant cette possibilité : de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience]. Cette action doit être réalisée entièrement avant le [date de rupture effective du contrat de travail]. »

En cas de demande acceptée par l'employeur lors de la négociation :

« Suite à l'acceptation de votre demande d'utilisation du DIF, il a été convenu :

- que l'action de formation [ou en cas d'accord collectif prévoyant cette possibilité : de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience] se déroulera avant la rupture effective du contrat, duau pour une durée totale de heures sur le temps de travail [ou hors temps de travail pour heures et donnant lieu au versement d'une allocation de formation] ;

- que l'entreprise prendra en charge la totalité des frais occasionnés par le suivi de cette action et sollicitera, le cas échéant, une prise en charge auprès de l'organisme collecteur paritaire agréé. »

NB : Le Code du travail n'aborde pas le sort du DIF dans le cadre de la convention de rupture conventionnelle. Il est conseillé d'informer le salarié sur ses droits au DIF dans celle-ci même si ce dernier bénéficie par la suite de la portabilité du DIF pendant sa recherche d'emploi ou chez un nouvel employeur.

f) Certificat de travail : notification du crédit DIF

Le solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées par [Madame, Monsieur suivi du Prénom et du Nom] est de La somme correspondante à ce solde est égale à euros [crédit DIF x 9,15 euros].

NB : Quel que soit le motif de la fin du contrat de travail, il est conseillé de mentionner le nombre d'heures et la somme correspondante au titre du DIF, même en cas d'épuisement ou d'absence de droit (le cas échéant, indiquer zéro). Aucune mention du motif de la rupture du contrat ne doit être portée sur le certificat de travail.

..... [Nom et coordonnées de l'organisme collecteur paritaire agréé (Opca)] est compétent pour verser la somme mobilisée pour le financement d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

L'Opca compétent au titre de la portabilité du DIF est celui auquel l'entreprise a versé sa contribution « Professionnalisation et DIF », sauf disposition conventionnelle contraire.

Annexe

CIF : demande d'autorisation d'absence du salarié (voir FICHE 13-6)

Nom et Prénom

Adresse

Tél.

Courriel

A l'attention de Madame, Monsieur.....

Entreprise

Adresse

LR/AR

Objet : demande d'autorisation d'absence dans le cadre du congé individuel de formation

Madame, Monsieur,

J'ai construit un projet de formation professionnelle dans le cadre du congé individuel de formation. Je dispose d'une période d'activité professionnelle de (indiquer le nombre d'années ou de mois) et de (indiquer le nombre d'années ou de mois) d'ancienneté dans l'entreprise.

Aussi, je vous demande une autorisation d'absence (du.....au.....) afin de suivre ma formation dans le cadre du congé individuel de formation.

Ma formation se déroulera de la façon suivante :

- intitulé de la formation ;
- nom et adresse de l'organisme de formation ;
- durée de la formation (indiquer les dates de début et de fin de la formation et le nombre d'heures global).

Je formule cette demande sous réserve de la prise en charge financière de ma formation et de ma rémunération par l'organisme collecteur compétent (Fongecif, Agecif ou Opacif).

(En cas de besoin) En cas de périodes d'interruption de la formation du fait de l'organisme de formation, je souhaiterais prendre mes congés payés.

Dans l'attente, de votre réponse, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Annexe

Avis du CNC : comptabilisation du DIF (voir § 11-12-2)

Sommaire :

- 1 Dispositif du DIF
- 2 Comptabilisation du DIF au regard des règles générales de comptabilisation des passifs
 - 2.1 Existence d'une obligation
 - 2.2 Comptabilisation
 - 2.3 Évaluation
 - 2.4 Décision du comité
- 3 Comptabilisation du DIF au regard des règles de comptabilisation des autres avantages à long terme

Le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence à l'initiative des représentants des entreprises (Medef) et du président de la section des finances du Conseil économique, social et environnemental pour les organisations syndicales, d'une question relative à la comptabilisation du DIF.

1. DISPOSITIF DU DIF

La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifiant les articles L933-1 à L933-6 du Code du travail, faisant suite à l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, ouvre pour les salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit privé, un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures minimum par an, cumulable sur une période de six ans. Au terme de ce délai de six ans, et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF est plafonné à 120 heures.

Le bénéfice du DIF permet au salarié de participer à des actions de formation mises en œuvre en dehors du temps de travail, sauf dispositions contraires prévues dans un accord collectif de branche ou d'entreprise.

Le DIF est mis en œuvre à l'initiative du salarié, le choix de l'action de formation est arrêté dans le cadre d'un accord écrit conclu entre le salarié et son entreprise. En cas de désaccord persistant sur deux ans entre l'entreprise et le salarié sur le choix de l'action de formation, l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation dont relève l'entreprise assure, par priorité, la prise en charge de l'action de formation dans le cadre du congé individuel de formation, sous réserve que cette action soit conforme aux critères définis par l'organisme. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'organisme le montant de l'allocation de formation et les frais de formation (base forfaitaire).

Les coûts de formation liés à la mise en œuvre du DIF ainsi que le montant de l'allocation de formation versée au salarié pendant la réalisation en dehors du temps de travail des actions de formation sont à la charge de l'entreprise. Le montant de l'allocation est égal à 50 % de la rémunération nette du salarié. Ces dépenses sont imputables sur l'obligation légale de l'entreprise de participer au développement de la formation professionnelle continue. Cette obligation légale de dépenses de formation a été fixée à un minimum de :

- 1,6 % du montant de la masse salariale pour les entreprises employant au minimum 10 salariés ;
- 0,55 % du montant de la masse salariale pour les entreprises employant moins de 10 salariés.

Ce dispositif a été complété par les décrets du 25 août 2004, n° 2004-870 relatif à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle et n° 2004-871 déterminant le salaire horaire de référence pour le calcul du montant de l'allocation de formation.

Le comité a analysé les caractéristiques du DIF au regard des conditions de définition et de constatation d'un passif.

Par ailleurs, le règlement n° 2000-06 du CRC sur les passifs excluant de son champ d'application : « les modalités particulières d'évaluation des passifs relatifs aux retraites et autres avantages accordés aux salariés », le comité a également considéré le traitement du DIF au regard des dispositions de la recommandation n° 2003-R.01 du CRC (relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages assimilés).

2. COMPTABILISATION DU DIF AU REGARD DES RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPTABILISATION DES PASSIFS

Les dépenses afférentes aux actions de formation constituent un passif et sont provisionnées, si elles répondent à la définition et aux conditions de comptabilisation d'un passif, à savoir :

- existence d'une obligation pour l'entreprise ;
- sortie de ressources probable sans contrepartie au moins équivalente attendue par l'entreprise ;
- possibilité d'estimation.

Si elles ne répondent pas à ces trois conditions, les dépenses de formation sont comptabilisées en charges au titre de la période au cours de laquelle elles sont engagées ou font, le cas échéant, l'objet d'une information en annexe au titre des passifs éventuels, si les conditions d'inscription en passif éventuel sont remplies.

2.1. Existence d'une obligation

Conformément à l'article 212-1 du règlement n° 99-03 du CRC :

1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

L'article L933-1 du Code du travail prévoit que « Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée..., disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise qui l'emploie, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, sauf dispositions d'une convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant une durée supérieure ».

Article 212-4 du règlement n° 99-03 du CRC

« Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
 - soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. »
- Le dispositif du DIF prévu par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 crée un droit individuel au profit du salarié à l'égard de l'entreprise, matérialisé par l'information qu'elle doit donner annuellement par écrit, quant au total des droits acquis à ce titre (article L933.2, 1^{er} alinéa du Code du travail). Cette obligation est potentielle pour l'entreprise car le salarié pourra ne jamais la demander et l'entreprise pourra refuser l'action de formation choisie. L'événement qui permet de rendre l'obligation certaine est constitué par « l'accord écrit de l'employeur et du salarié » sur le choix de l'action de formation.

2.2. Comptabilisation

Article 312.1. - 2^e alinéa - du règlement n° 99-03

« 2. A la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de la clôture. »

Dans les règles comptables françaises, comme selon les IFRS, l'appréciation de la contrepartie ne dépend pas de la démonstration de la rentabilité de la dépense engagée. Dès lors qu'il s'agit d'une décision de gestion prise à l'initiative de l'entreprise, qui se rattache à l'activité future, la contrepartie positive est présumée comme au moins équivalente.

Les dépenses de formation, engagées dans le cadre des actions collectives du plan de formation, sont traitées comme des charges de période (décisions dépendant de l'entreprise) car elles se rattachent à l'activité future poursuivie par les salariés dans l'entreprise. Cette situation doit être rapprochée des exemples mentionnés dans l'avis n° 2000-01 du CNC sur les passifs :

« § 5-12-6 Autres coûts de restructuration

Les autres coûts résultant d'une décision de restructuration ne constituent un passif que dans la mesure où l'entité n'attend pas dans le futur de contrepartie des

suite Avis du CNC : comptabilisation du DIF

tiers concernés. C'est, par exemple, le cas de l'indemnité de rupture d'un contrat avec un fournisseur. En revanche, ne constituent pas des passifs, les dépenses de formation ou de déménagement du personnel conservé, les dépenses d'harmonisation des systèmes d'information et des réseaux de distribution ainsi que les dépenses de marketing. »

Par ailleurs, l'avis sur les passifs, à travers l'exemple des coûts de mise en conformité, prévoit que ce raisonnement est également applicable même si l'engagement de dépenses résulte d'une obligation légale dès lors qu'il conditionne la poursuite de l'activité de l'entreprise.

« § 5-11 Obligation de mise en conformité avec de nouvelles normes

L'adaptation du matériel non conforme.

L'adaptation permettra au matériel existant d'être utilisé conformément aux prévisions antérieures à la nouvelle norme.

La sortie de ressources constituée par les dépenses d'adaptation trouve en contrepartie la possibilité d'utiliser le matériel au-delà de la date butoir de mise en application de la norme.

Si l'adaptation prolonge durablement la durée d'utilisation initialement prévue du matériel, la dépense est à comptabiliser en immobilisation. Si la dépense ne fait que maintenir cette durée, la dépense est à constater en charge de période.

Il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif. »

2.3. Évaluation

Article 212-1 du règlement n° 99-03 :

« L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers les tiers. »

2.4. Décision du Comité

L'analyse des dépenses engagées au titre du DIF conduit à distinguer deux situations bien distinctes :

- quand il y a accord entre l'entreprise et le salarié ;
- quand il y a désaccord persistant sur deux exercices successifs et demande à bénéficier d'un congé individuel à la formation auprès du Fongecif, ainsi qu'en cas de licenciement ou de démission.

a. En cas d'accord entre l'entreprise et le salarié

Dès qu'il y a accord sur l'action de formation dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L932-2 du Code du travail, l'obligation devient certaine pour l'entreprise.

A la différence des actions de formation qui relèvent de décisions de gestion de l'entreprise et se rattachent à l'activité future des salariés (dans l'entreprise), dont la contrepartie au moins équivalente est présumée, les actions engagées dans le cadre du DIF constituent une obligation légale dont la mise en œuvre est à l'initiative du salarié et dont la contrepartie positive attendue devrait être évaluée. A défaut, de telles obligations devraient donner lieu à constatation de provisions.

Toutefois, en raison des différents éléments concourant aux actions de formation au titre du DIF, qu'il s'agisse du contenu, de la date de réalisation, des modalités d'organisation, leur réalisation dépend en fait de décisions de gestion ou d'opportunité de l'entreprise qui se rattachent à l'activité future dont la contrepartie au moins équivalente est présumée. Par ailleurs, ces dépenses sont imputables sur l'obligation légale de l'entreprise de participer au développement de la formation professionnelle continue - FPC - (cf. article L933-4 du Code du travail).

Dans ce cas, le comité considère que les dépenses engagées dans le cadre du DIF, qui se rattachent à l'activité future constituent des charges de période, comme pour les autres dépenses de formation.

Cependant, si les actions de formation n'ont pas éteint l'ensemble des droits individuels à la formation ouverts, l'entreprise doit mentionner en annexe le volume d'heures de formation cumulées correspondant aux droits acquis au titre du DIF (attestations annuelles), avec indication du volume d'heures de formation n'ayant pas donné lieu à demande.

b. En cas de désaccord persistant sur deux exercices successifs et de demande à bénéficier d'un congé individuel à la formation - CIF - au Fongecif, ainsi qu'en cas de licenciement ou de démission

- Demande de congé individuel à la formation au Fongecif

En cas de désaccord persistant sur deux exercices successifs entre l'entreprise et

le salarié sur le choix de l'action de formation, le salarié peut demander à bénéficier d'un congé individuel de formation. Dès l'accord du Fongecif pour assurer le financement du CIF correspondant aux priorités définies par ce dernier, l'entreprise est tenue de verser à l'organisme paritaire agréé, au titre du congé individuel de formation, le montant de l'allocation de financement prévue à l'article L933-5 du Code du travail, majoré des coûts de formation calculés forfaitairement.

Dans cette situation, où l'action de formation ne relève pas du champ des décisions de gestion de l'entreprise, le comité considère que le montant de l'allocation de financement prévue à l'article L933-5 du Code du travail, majoré des coûts de formation calculés forfaitairement, doit donner lieu à la constatation d'un passif dès l'accord du Fongecif.

- Demande de formation au titre du DIF dans le cadre d'un licenciement ou d'une démission

En cas de licenciement, sauf pour faute grave ou faute lourde, le salarié peut demander, avant la fin du délai congé à bénéficier de son droit individuel à la formation. Le calcul du montant de l'allocation de formation est précisé par l'article L933-6. De même, en cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation si l'action est engagée avant la fin du délai congé. Dans ces dernières situations qui ne peuvent pas être rattachées à l'activité future du salarié dans l'entreprise, le comité considère que les coûts de formation engagés, et éventuellement l'allocation de formation, doivent donner lieu à constatation d'un passif dès la demande du salarié (formulée avant la fin du délai congé).

3. COMPTABILISATION DU DIF AU REGARD DES RÉGLES DE COMPTABILISATION DES AUTRES AVANTAGES À LONG TERME

Selon les termes de la recommandation n° 2003-R.01, (II, section 2, § 21) : « Les autres avantages à long terme désignent les avantages (autres que les avantages postérieurs à l'emploi, indemnités de rupture de contrat de travail et avantages sur capitaux propres), qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants ».

Les « autres avantages à long terme » concernent ainsi les rémunérations de prestations rendues par le salarié dans le passé.

Par exemple, le paiement au titre des médailles du travail rémunère les prestations passées du salarié et sa fidélité à l'entreprise. Ce paiement n'a cependant plus aucune contrepartie attendue pour l'entreprise de la part du salarié, car celui-ci a déjà rendu les services qui lui donnent droit au paiement.

Jusqu'à présent, la formation donnée au personnel n'a, dans aucun texte, été considérée comme un élément de rémunération. Il est admis que la formation, dès lors qu'elle est accordée par l'employeur, est nécessaire à l'activité future de l'entreprise.

Le comité considère que les dépenses engagées au titre du DIF ne rémunérant pas des services passés mais à rendre dans le futur par les salariés, ne constituent pas des « autres avantages à long terme » au sens de la recommandation susvisée.

De même, l'allocation de formation, égale à 50 % du salaire net du salarié, qui indemnise ce dernier lorsque l'action de formation est dispensée en dehors du temps de travail ne rémunère pas un service passé du salarié. Si le DIF est exercé durant le temps de travail, cette allocation n'est pas due.

Le comité considère que cet élément de rémunération est un avantage à court terme accordé au salarié en contrepartie d'une réduction de ses congés qui ne donne pas lieu à la constatation d'une provision.

Le comité rappelle que sa position, telle qu'exprimée dans le présent avis, ne saurait préjuger de situations nouvelles qui résulteraient des dispositions d'accords de branche ou d'entreprise ou d'usages pouvant conduire, par exemple, à substituer au dispositif prévu un système d'indemnisation rémunérant les services passés.

Dans ce contexte, le comité estime qu'il devra réexaminer ce sujet à l'expiration des deux premières années d'application.

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, octobre 2004.